

VD_GERICHTE ZI23.017708 vom 22. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI23.017708

FR: VD_GERICHTE ZI23.017708 du 22 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZI23.017708 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 7

En l'espèce, il est constant que le demandeur est toujours marié et doit donc satisfaire aux conditions de l'art. 37a LPP pour recevoir son avoir de vieillesse sous la forme d'un capital. Dans la mesure où il fait valoir une créance en requérant le versement de la prestation en capital, il lui incombe de prouver les faits justifiant celle-ci, en particulier le consentement de son épouse. Il soutient avoir établi le consentement de son épouse en produisant plusieurs documents qui auraient été signés de la main de celle-ci le même jour, soit le 30 mai 2013. A cet égard, il est déjà surprenant que l'épouse ait signé, le même jour, trois documents différents portant sur le même objet, à savoir la renonciation à ses droits auprès de la caisse de pension du demandeur, en sus de son accord au versement de la prestation en capital sur le formulaire idoine. On ne voit en effet pas la raison qui aurait poussé l'intéressée à signer cette triple déclaration à la même date en faveur du demandeur. En outre, deux documents ont une teneur exactement identique, mais contiennent deux signatures différentes de l'épouse, ce qui jette le doute sur leur authenticité, ce d'autant plus que l'un d'eux a été adressé à la défenderesse en 2016 et l'autre en 2021. Il est également surprenant que le demandeur ait renvoyé, le 28 mai 2019, le formulaire de demande de versement des prestations vieillesse sous forme de capital sans la signature de son épouse qui lui avait pourtant été demandée, alors que le 5 octobre 2021, il a joint à sa demande de prestation un formulaire qu'il avait rempli le 20 mai 2013 afin

- 14 - de recevoir ses prestations vieillesse sous forme de capital muni de la signature de son épouse datée du 30 mai 2013. A cela s'ajoute qu'aucune pièce ne vient confirmer que le demandeur aurait lui aussi signé une renonciation à ses droits sur les avoirs de son épouse ; il n'a en particulier pas signé la déclaration de réciprocité annoncée dans l'un des documents produits. Il déclare que son épouse a pu percevoir la totalité de sa prévoyance professionnelle sur la base d'une attestation qu'il aurait signée, sans toutefois produire la moindre preuve de cette affirmation. On relève enfin que le demandeur a émis des déclarations contradictoires sur la date de la séparation du couple, dès lors qu'il a d'abord écrit que son épouse et lui vivaient séparément depuis vingt ans, puis que la séparation datait de 2013, ce qui constitue une divergence importante ne permettant pas d'accorder une grande fiabilité aux déclarations du demandeur. L'affirmation selon laquelle son épouse serait sans domicile connu n'est par ailleurs pas pertinente en l'état, puisqu'en sa qualité de demandeur d'une prestation exigeant le consentement de son épouse, il lui appartient d'établir que cette condition est réalisée. S'il ne peut obtenir le consentement de son épouse, il peut agir devant le juge civil (art. 37a al. 1 in fine LPP). La Cour de céans n'a aucune compétence pour se substituer au consentement de l'épouse s'il ne peut pas être obtenu et ne peut que vérifier que les conditions de l'art. 37a LPP sont réunies. On ignore par ailleurs si le demandeur a entrepris des démarches pour contacter son épouse, étant précisé que l'un

des documents mentionne son adresse postale en France, une adresse mail et deux numéros de téléphone dont il n'est pas établi qu'ils sont tous devenus invalides. Il sera cependant de la compétence du juge civil d'examiner ce point s'il est saisi. Vu la jurisprudence précitée et le devoir de diligence de l'institution de prévoyance, quand bien même la loi et le règlement prévoient la simple forme écrite pour le consentement, la défenderesse

- 15 - est légitimée à vérifier l'authenticité de la signature de l'épouse du demandeur en sollicitant sa légalisation devant notaire ou en suggérant un passage de son autrice dans ses locaux dès lors qu'elle ne connaît pas la signature de l'intéressée. Ceci est d'autant plus vrai que les éléments au dossier ne permettent pas de lever le doute sur l'authenticité de la signature. La défenderesse est en droit d'exiger une preuve plus élevée compte tenu de ce doute, car c'est elle qui supportera les conséquences d'une preuve insuffisante de la signature de l'épouse en cas de versement (TF 9C_609/2016 du 23 mai 2017 consid. 3 et 4). La jurisprudence que le demandeur cite au sujet du fardeau de la preuve concerne le cas d'une institution de prévoyance qui avait déjà versé la prestation à un tiers et à qui il appartenait de prouver avoir obtenu le consentement du bénéficiaire pour établir sa libération. L'institution supportait en effet le fardeau de la preuve de l'authenticité des signatures apposées sur une demande en paiement puisqu'elle s'en prévalait pour l'effet libératoire de son versement. Si elle ne pouvait pas apporter cette preuve, elle devait supporter les conséquences de l'absence de preuve (TF 9C_634/2014 du 31 août 2015 consid. 6.3.4). En l'espèce, on ne se trouve pas dans la même situation, puisqu'il n'y a pas encore eu de versement. Dans le cas présent, c'est le demandeur qui sollicite une prestation et à qui il appartient d'établir être en droit de l'obtenir. C'est en effet à l'assuré d'apporter la preuve du consentement de son conjoint (Message concernant la révision du code civil suisse (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), FF 2013 4390, ad art. 37a al. 2). En conséquence, en l'absence d'une preuve suffisante du consentement de l'épouse du demandeur, la défenderesse était fondée à refuser le versement du capital.

E. 8

a) Vu ce qui précède, la demande doit être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie demanderesse, qui n'obtient pas

- 16 - gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.